

Annexe 502.3

Marchés publics - Dispositions applicables aux entités exerçant des activités de nature commerciale ou industrielle ou à qui une Partie a octroyé des droits exclusifs

A. Portée et champ d'application

2. La présente annexe s'applique aux mesures adoptées et maintenues en vigueur par les entités visées par la présente annexe relativement aux marchés publics suivants, passés au Canada et visant des produits, des services et des travaux de construction :

- a) les marchés publics d'une valeur d'au moins 500 000 \$ et portant sur des produits ou des services;
- b) les marchés publics d'une valeur d'au moins 5 000 000 \$ et portant sur des travaux de construction.